

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'adaptation du règlement concernant la distribution de l'eau

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le 18 mars 2010, votre autorité, sur proposition du Conseil communal, a accepté l'entrée en force du règlement concernant la distribution de l'eau. La commune a ainsi été dotée d'un instrument moderne, correspondant aux exigences fédérale et cantonale en la matière.

Malgré une réflexion aboutie, ce règlement a toutefois démontré un certain nombre de faiblesses dans son application. Aussi, le Conseil communal, après consultation de la commission des travaux publics et des services industriels pour les questions de fond et de la commission réglementaire pour les questions de forme, soumet à votre autorité diverses adaptations du règlement concernant la distribution de l'eau.

2 Orientation

Pour rappel, le règlement actuel précise certaines dispositions techniques, en ce sens qu'il répond à des questions pratiques qui se sont posées et qu'il poursuit plusieurs objectifs, à savoir :

- définir de manière conforme à la loi et à la jurisprudence les modalités de construction, d'entretien du réseau et de branchement, ainsi que les charges respectives de la commune et des propriétaires
- prendre en compte les dispositions particulières de la loi sur les eaux, du 24 mars 1953, de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991, de la jurisprudence du Tribunal administratif, ainsi que du règlement type édicté par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

Il solutionne, notamment:

- les interventions sur le réseau : il définit de manière précise la limite entre le privé ou le public, s'agissant de la propriété des installations
- le contrôle de l'exécution des installations, par des moyens plus efficaces de suivi pour répondre aux normes de la SSIGE et du Manuel de qualité
- les cas d'insolvabilité, plus particulièrement la question de la fourniture du volume d'eau couvrant le minimum vital

Par ailleurs, dans le cadre des responsabilités de la commune en qualité de fournisseur d'eau de boisson, ce règlement étend la maîtrise du réseau d'eau par le fournisseur jusqu'à la vanne d'introduction des bâtiments et non plus jusqu'à la limite de propriété. En effet, de nombreuses tâches de contrôle, de suivi de qualité, de prélèvements et d'analyses (chimiques et bactériologiques) sont appliquées depuis le captage jusqu'au point de distribution, en passant par le stockage, pour obtenir un produit irréprochable en termes de normes d'hygiène, de qualité et de constance dans la distribution. Le règlement actuel intègre donc toutes ces notions et permet ainsi une maîtrise de la qualité et de la distribution de l'eau optimale.

Les premières expériences faites sur le terrain et lors de l'élaboration de plans de quartier, notamment, démontrent qu'il y a une marge d'interprétation trop grande dans la notion des investissements qui sont à assumer en particulier sur le domaine privé. Bien que la volonté de la commune soit de maîtriser l'entretien du réseau le plus loin possible (jusqu'à la vanne d'introduction des bâtiments), il n'a jamais été dans ses intentions d'assumer les frais de construction dans le domaine privé.

Or, au chapitre 4, **DEFINITIONS DU RESEAU ET DU RACCORDEMENT AU RESEAU**, les articles 21 à 25, pourraient laisser penser que la commune, entretenant le réseau d'eau de boisson jusqu'à la vanne d'introduction des bâtiments, doit également assumer les frais d'installation, non seulement dans le domaine public mais aussi dans le domaine privé.

3 Proposition d'adaptation

Le Conseil communal propose donc de procéder à un certain nombre d'adaptations dans le règlement concernant la distribution de l'eau.

Les propositions d'adaptation sont les suivantes :

modification de l'article 21, al. 4

Version actuelle	Proposition
d'installation, d'entretien et d'exploitation.	⁴ Sous réserve des dispositions de l'art. 21a, la commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

adjonction d'un nouvel article 21a (et son titre marginal)

Proposition d'adjonction	
(titre marginal) Frais d'installation dans le domaine privé	¹ Le propriétaire, respectivement l'abonné, prend en charge les frais d'installation dans son domaine privé jusqu'à la vanne d'introduction, celle-ci y comprise. ² Le propriétaire, respectivement l'abonné, cède sans frais à la commune les installations de son domaine privé jusqu'à la vanne d'introduction, celle-ci y compris.

modifications d'alinéas

Version actuelle	Proposition
Art. 22 1 Les conduites maîtresses sont situées dans le secteur à desservir et alimentent les conduites de distribution ; les branchements ne doivent pas en être directement dérivés.	Art. 22 ¹(inchangé)
² Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE. La commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.	² Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE.
³ L'extension des conduites maîtresses se fait en principe dans le domaine public	³ (inchangé)

Version actuelle	Proposition
Art. 23 1 Les conduites de distribution sont situées dans le secteur à desservir ; les branchements en sont dérivés.	Art. 23 ¹(inchangé)
² Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE. La commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.	² Elles font partie de l'équipement de base; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE.

Version actuelle	Proposition
Art. 24 1 Les vannes de réseau sont en principe placées sur les conduites de distribution. Elles servent à délimiter des secteurs permettant un arrêt momentané de zones précises.	Art. 24 ¹ (inchangé)
² La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes de réseau et elle en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.	² La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes de réseau.

Version actuelle	Proposition
Art. 25 1 Les vannes d'introduction sont placées au plus près de l'installation privée.	Art. 25 ¹ (inchangé)
² La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes d'introduction et elle en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.	² La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes d'introduction.

abrogation d'alinéas

Version actuelle	Proposition
Art. 28 1 Le branchement relie la conduite de distribution, à partir de la vanne d'introduction, celle-ci non comprise, jusqu'au point de fourniture d'un bâtiment.	Art. 28 Le branchement relie la conduite de distribution, à partir de la vanne d'introduction, celle-ci non comprise, jusqu'au point de fourniture d'un bâtiment.
² Le propriétaire, respectivement l'abonné, en assume les coûts d'exécution, d'entretien et d'exploitation.	(abrogé)

Version actuelle	Proposition
Art. 30 ¹ La distribution intérieure alimente les appareils.	Art. 30 La distribution intérieure alimente les appareils.
² Le propriétaire, respectivement l'abonné, en assume les coûts d'exécution, d'entretien et d'exploitation.	(abrogé)

4 Conclusion

Comme souvent lors du développement d'un nouvel outil, sa mise en pratique ultérieure permet de révéler ses points forts et ses points faibles. En l'espèce, bien qu'il donne pleine satisfaction, le règlement concernant la distribution de l'eau présente toutefois quelques faiblesses auxquelles le Conseil communal propose de remédier par les propositions d'adaptation citées ci-dessus.

L'objectif premier du règlement concernant la distribution de l'eau est d'assurer un niveau optimal en termes de qualité de l'eau et de sa distribution, tout en maîtrisant au mieux les coûts des frais d'installation et d'entretien. Les adaptations proposées vont dans ce sens.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le Conseil communal vous prie de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'approuver le projet d'arrêté portant adaptation du règlement concernant la distribution de l'eau joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 21 février 2011

LE CONSEIL COMMUNAL

<u>Annexe</u>: Projet d'arrêté du Conseil général portant adaptation du règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Arrêté du Conseil général

portant

adaptation du règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 février 2011, Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, Vu le Règlement général de commune, du 19 février 2009, Entendu le rapport de la commission des travaux publics et des services industriels Entendu le rapport de la commission réglementaire

arrête:

Article premier

Le règlement concernant la distribution de l'eau, du 18 mars 2010, est modifié comme suit :

Art. 21 al.4

⁴Sous réserve des dispositions de l'art. 21a, la commune en assume les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation.

Frais d'installation dans le domaine privé

Art. 21a (nouveau)

¹Le propriétaire, respectivement l'abonné, prend en charge les frais d'installation dans son domaine privé jusqu'à la vanne d'introduction, celle-ci y comprise.

²Le propriétaire, respectivement l'abonné, cède sans frais à la commune les installations de son domaine privé jusqu'à la vanne d'introduction, celle-ci y compris.

Art. 22

²Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE.

<u> Art. 23</u>

²Elles font partie de l'équipement de base ; la commune les installe en fonction de la réalisation des plans de zone d'urbanisation et conformément au PDDE.

<u> Art. 24</u>

²La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes de réseau.

<u> Art. 25</u>

²La commune détermine le nombre et l'emplacement des vannes d'introduction.

Art. 28 al. 1er et 2

Alinéa 1 actuel

²Abrogé

<u>Art. 30 al.1^{er} et 2</u> Alinéa 1 actuel

²Abrogé

Entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 17 mars 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL Le président, La secrétaire,

S. Girardin A. Humbert

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le